



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024,

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION CREATIV', représentée par son Président en exercice, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 13000251200031), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or et dont le siège est situé 2 rue Romain Rolland à Dijon (21 000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association CREATIV', une subvention destinée à financer la conduite de l'action « PLIE » à Dijon. Cette subvention vise à renforcer l'action du PLIE sur la commune de Dijon pendant 6 mois, grâce au recrutement d'un référent en renfort.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 20 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit la somme de 16 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit la somme de 4 000 €, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour l'association CREATIV',
Le Président,

Nathalie KOENDERS

Massar N'DIAYE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024,

Et d'autre part,

LA COURSIVE BOUTARIC, représentée par sa présidente, Madame Marion GODEY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 53038316500038), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2010 et dont le siège est situé 33 place Galilée à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la COURSIVE BOUTARIC, une subvention destinée à financer l'organisation du forum « Entreprendre dans la culture en Bourgogne-Franche-Comté » qui aura lieu en novembre 2024.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par la COURSIVE BOUTARIC à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la COURSIVE BOUTARIC sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la COURSIVE BOUTARIC,
- . soit versé en totalité à la COURSIVE BOUTARIC.

Dans les deux derniers cas, la COURSIVE BOUTARIC devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de la COURSIVE BOUTARIC selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La COURSIVE BOUTARIC s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la COURSIVE BOUTARIC.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour la COURSIVE BOUTARIC,
La Présidente,

Nathalie KOENDERS

Marion GODEY



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024,

Et d'autre part,

L'association PANORAMA ETUDES FORMATIONS CONSEILS, représentée par sa Directrice Générale, Madame Véronique CARRION, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 48920868600035), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de police de Paris en 2012 et dont le siège social est situé 3 rue Albert Marquet à Paris (75020),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024.

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association PANORAMA ETUDES FORMATIONS CONSEILS, une subvention destinée à financer la conduite de l'action « Cuisine Mode d'Emploi(s) » à Dijon.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 40 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit la somme de 32 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit la somme de 8 000 €, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour l'association PANORAMA ETUDES
FORMATIONS CONSEILS,
La Directrice Générale,

Nathalie KOENDERS

Véronique CARRION



**AVENANT N°2
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – FÉDÉRATION LÉO LAGRANGE CENTRE-EST
pour la gestion de l'Archipel**

Année 2024

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

La FÉDÉRATION LÉO LAGRANGE CENTRE EST, représentée par son président, Monsieur Hervé CRAUSTE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 32368669100086), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture du Rhône le 16 avril 1982, et dont le siège est situé 2 rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin, ci-après désignée « la Fédération »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la Maison d'Education Populaire l'Archipel a remporté, lors du Grand Déj' des Associations 2024, le Prix de la Ville de Dijon pour ses actions menées, dans le quartier Université, sur la thématique du Faire ensemble.

La convention d'objectifs et de moyens n°21-068 du 7 janvier 2021 conclue entre la Ville et la Fédération Léo Lagrange Centre-Est, gestionnaire de la structure, est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

Pour l'année 2024, la Ville versera à la Fédération une subvention complémentaire exceptionnelle de 1 000 € au titre du Prix de la Ville de Dijon, pour les actions menées par l'Archipel sur la thématique du Faire ensemble.

ARTICLE 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de la Fédération selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention n°21-068 du 7 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour LA FÉDÉRATION LÉO LAGRANGE
CENTRE-EST
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Hervé CRAUSTE



AVENANT N°5
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – JUDO CLUB DIJONNAIS

Année 2024

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association JUDO CLUB DIJONNAIS, représentée par son président, Monsieur Guy BOURGUIGNON, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 31933161700021), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 2 mai 1949, et dont le siège est situé au Bureau du Dojo, gymnase Epirey, rue Marius Chanteur à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'Association JUDO CLUB DIJONNAIS a remporté, lors du Grand Dej' des Associations 2024, le Prix de la Ville de Dijon sur la thématique du Faire ensemble.

La convention n°22-064 du 20 janvier 2022 conclue entre la Ville et l'Association pour la période 2022-2024, est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-3 - Subvention exceptionnelle

Pour l'année 2024, la Ville versera à l'Association une subvention complémentaire exceptionnelle de 500 € au titre du Prix de la Ville de Dijon.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5-3 - Subvention exceptionnelle

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n°22- 064 du 20 janvier 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie associative, à
l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Pour l'Association JUDO CLUB DIJONNAIS,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Guy BOURGUIGNON



AVENANT N°7
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – CERCLE SPORTIF LAÏQUE DIJONNAIS
Année 2024

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association CERCLE SPORTIF LAIQUE DIJONNAIS, représentée par son président, Monsieur Marcel TOMASELLI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821098900035), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 8 juillet 1913, et dont le siège est situé à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs – BP 17 – 21068 Dijon CEDEX, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'Association CERCLE SPORTIF LAÏQUE DIJONNAIS a remporté, lors du Grand Dej' des Associations 2024, le Prix de la Ville de Dijon sur la thématique du Faire ensemble.

La convention n°22-019 du 4 janvier 2022 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-3 – Subvention exceptionnelle

Pour l'année 2024, la Ville versera à l'Association une subvention complémentaire exceptionnelle de 500 € au titre du Prix de la Ville de Dijon.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5-3 - Subvention exceptionnelle

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°22- 019 du 4 janvier 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Pour l'Association CERCLE SPORTIF LAÏQUE
DIJONNAIS,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Marcel TOMASELLI



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

La COMPAGNIE DES CHERCHEURS DE LUNE, représentée par sa présidente, Madame Elisabeth ROYER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92780295900019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 13 février 2024 et dont le siège est situé 18 avenue du Lac, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la COMPAGNIE DES CHERCHEURS DE LUNE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son projet de conception et d'organisation de tout type de création ou événement artistique sous forme de spectacles vivants, rencontres, ateliers, installations...

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour la COMPAGNIE DES
CHERCHEURS DE LUNE,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Elisabeth ROYER



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association LA BELLE DAME, représentée par son président, Monsieur Hugues GHIRARDI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92805551600019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 avril 2024 et dont le siège est situé 93 avenue Victor Hugo, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LA BELLE DAME, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son projet de soutien, en France et à l'étranger, du processus créatif et de la créativité artistique en général ainsi que des artistes émergents à travers l'aide à la création, la production et la promotion de spectacles vivants et de toutes autres œuvres artistiques.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 800 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association LA BELLE DAME,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Hugues GHIRARDI



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association LES PEPITES DIJON, représentée par sa présidente, Madame Marielle POPOFF, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 928311273), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 19 avril 2024 et dont le siège est situé 17 rue Amiral Roussin, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LES PEPITES DIJON, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son projet de mise en valeur de la création artisanale française, du fait-main et de la fabrication locale artisanale.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association LES PEPITES DIJON,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Marielle POPOFF



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association LA MAISON PHARE, représentée par son président, Monsieur Bernard DESOCHE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 83803819800019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 6 février 2018, et dont le siège est situé 2 allée de Grenoble à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 € ;

que Dijon Métropole a été lauréate de la première vague d'appel à projets "Les Quartiers Fertiles" annoncée en décembre 2020 par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ;

que le projet ayant dû être réinterrogé dans son ensemble afin d'y inclure la participation des habitants, la Maison-Phare est apparue comme l'acteur clé pour redéfinir le projet, avec pour objectif de faire émerger sur le quartier de la Fontaine d'Ouche, une activité agro-alimentaire qui soit au service de tous, en lien avec la politique de transition alimentaire conduite par la Ville de Dijon et Dijon Métropole : "Dijon alimentation durable 2030" ;

que, dans le cadre dudit projet, la Maison-Phare souhaite développer, sur le quartier de la Fontaine d'Ouche, de nombreuses actions de culture agricole en milieu urbain ainsi que des actions d'éducation relatives à l'environnement ;

que, afin de permettre le développement de ces activités, l'association la Maison-Phare sollicite deux subventions auprès de la Ville.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LA MAISON PHARE, dans le cadre du projet Quartier Fertile, deux subventions, à savoir :

- une subvention de fonctionnement pour compensation de frais de personnel,
- une subvention d'investissement pour l'achat de matériels destinés aux activités de maraîchage urbain et à la conserverie.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montants des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 73 930 € et se répartissent comme suit :

- 35 000 € pour la subvention de fonctionnement,
- 38 930 € pour la subvention d'investissement.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Chacune des subventions sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- pour la subvention de fonctionnement :

la totalité de la subvention dès que la présente convention sera devenue exécutoire

- pour la subvention d'investissement :

dès que la présente convention sera devenue exécutoire et sur présentation par l'association à la Direction des Finances, des factures des achats réalisés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association LA MAISON PHARE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association LA MAISON PHARE s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour l'Association LA MAISON-PHARE,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Bernard DESOCHE



AVENANT N°2

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – ASSOCIATION RISK

Année 2024

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024 et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'Association RISK, représentée par ses co-président-es, Madame Jennifer BOULLIER, Madame Lise LE JONCOUR et Monsieur Julien JOUBERT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 53831421200043), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 janvier 2004, et dont le siège est situé à l'Entrepôt, 40 rue de Longvic, 21300 Chenôve, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 25 mars 2024, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2024-2026.
Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement de 25 000 €.

Considérant que l'Association, au vu de la fragilité de sa situation financière depuis deux ans, sollicite la Ville pour une subvention complémentaire.

La convention n°24-236 du 19 juin 2024 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

Pour l'année 2024, la Ville s'engage à verser à l'Association, une **subvention complémentaire de fonctionnement de 10 000 €**, portant ainsi le montant de la subvention initialement prévu dans la convention, à la somme totale de 35 000 €.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-236 du 19 juin 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et aux festivals,

Christine MARTIN

Pour l'association RISK,
Les co-président·es,

Jennifer BOULLIER

Lise LE JONCOUR

Julien JOUBERT



AVENANT N°3
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – ALLIANCE DIJON NATATION

Année 2024

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'ALLIANCE DIJON NATATION, représentée par son Président, Monsieur Hatim CHAMCHI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 35175369400014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 septembre 1990 et dont le siège social est situé allée de Ribeauvillé à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'Alliance Dijon Natation pour la période 2023-2025, et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui ont été fixés pour la saison sportive 2023/2024, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'Association pour l'année 2024.

La convention n° 23-062 du 1^{er} février 2023 est donc modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié.

4-2 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2024, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 95 000 €, est augmenté de 11 670 € pour atteindre la somme de 106 670 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2024	2023/2024	106 670 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété et modifié.

5-2 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2024, la subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 38 000 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 5 janvier 2024 ;
- 19 000 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 1^{er} mars 2024 ;
- 19 000 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 2 avril 2024 ;
- 14 250 €, ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 2 septembre 2024 ;
- 11 670 € seront versés sur le compte de l'Association dès que le présent avenant sera devenu exécutoire ;
- le solde, soit 4 750 €, sera versé sur le compte de l'Association sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.2 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n° 23-062 du 1^{er} février 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association ALLIANCE DIJON NATATION,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Hatim CHAMCHI



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur François DESEILLE, Adjoint aux Finances et à la Cité internationale de la gastronomie et du vin,

Et d'autre part,

L'association UNION LUSO FRANÇAISE EUROPÉENNE (ULFE), représentée par son président, Monsieur Antonio DA COSTA, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 48100179000023), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1997 et dont le siège est situé 40 avenue de Stalingrad à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ULFE, une subvention complémentaire de fonctionnement destinée à compenser la taxe foncière 2024 de l'association.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 5 996 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association ULFE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué aux Finances et à la Cité
internationale de la gastronomie et du vin,

Pour l'association UNION LUSO FRANÇAISE
EUROPÉENNE,
Le Président,

François DESEILLE

Antonio DA COSTA



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation l'Adjoint à l'Education, à la restauration scolaire bio et locale, aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Et d'autre part,

L'ACODEGE, représentée par son président, Monsieur Claude GUILLET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 33369592200463), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1984 et dont le siège est situé 2 rue Gagnereaux, BP 61402, à Dijon (21014),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ACODEGE une subvention destinée à financer la gestion du lieu d'accueil l'Amarine.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 700 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'ACODEGE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ACODEGE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ACODEGE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à l'Education, à la
restauration scolaire bio et locale, aux
solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre
la pauvreté,

Pour l'ACODEGE,
Le Président,

Franck LEHENOFF

Claude GUILLET



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association 26 000 COUVERTS, représentée par sa présidente, Madame Laurence MOISSENET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 39882066200045), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1993 et dont le siège est situé 3 allée Geneviève Laroque, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association 26 000 COUVERTS, une subvention destinée à financer l'organisation des représentations du spectacle « Véro 1ère Reine d'Angleterre ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 20 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association 26 000 COUVERTS selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association 26 000 COUVERTS s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association 26 000 COUVERTS.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association 26 000 COUVERTS,
La Présidente,

Christine MARTIN

Laurence MOISSENET



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association LE COIN DU MIROIR, représentée par sa Présidente, Madame Virginie VUILLAUME, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 32462165500020), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 1^{er} juillet 1977 et dont le siège est situé 37 rue de Longvic, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LE COIN DU MIROIR, une subvention d'investissement destinée à financer la réalisation de diagnostics techniques et structurels du Consortium Museum dans le cadre du projet de rénovation du bâtiment.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 5 238 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire et sur présentation par l'association LE COIN DU MIROIR, à la Direction des Finances, des comptes-rendus des diagnostics réalisés ainsi que des factures acquittées correspondantes.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association LE COIN DU MIROIR.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association LE COIN DU MIROIR,
La Présidente,

Christine MARTIN

Virginie VUILLAUME



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Antoine HOAREAU, Adjoint à l'urbanisme, à la transition écologique et à l'administration générale,

Et d'autre part,

La GUILDE EUROPÉENNE DU RAID, représentée par son président, Monsieur Vincent FARRET D'ASTIES, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 31609959700049), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Police de Paris en 1967 et dont le siège est situé 7 rue Pasquier, à Paris (75008),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la GUILDE EUROPÉENNE DU RAID, une subvention destinée à financer l'organisation d'une soirée sur la biodiversité dans le cadre du Festival Les Ecrans de l'Aventure 2024.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 1 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de la GUILDE EUROPÉENNE DU RAID selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La GUILDE EUROPÉENNE DU RAID s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la GUILDE EUROPÉENNE DU RAID.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à l'urbanisme, à la transition
écologique et à l'administration générale,

Pour la GUILDE EUROPÉENNE DU RAID,
Le Président,

Antoine HOAREAU

Vincent FARRET D'ASTIES



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Sladana ZIVKOVIC, Adjointe au tourisme et aux congrès,

et d'autre part,

L'association MEDIA MUSIC ASSOCIATION, représentée par son Président, Monsieur Jacques PARIZE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 37757158300022), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1985 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte N5, 2 rue des Corroyeurs à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à MEDIA MUSIC ASSOCIATION, une subvention destinée à financer l'organisation d'échanges dans le cadre du Réseau Jazz France Balkans.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 400 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire,

Elle sera créditée sur le compte de MEDIA MUSIC ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

MEDIA MUSIC ASSOCIATION s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et MEDIA MUSIC ASSOCIATION.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour MEDIA MUSIC ASSOCIATION,
Le Président,

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée au tourisme et aux congrès,

Sladana ZIVKOVIC

Jacques PARIZE